

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRA ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE, tenue le 20 décembre 2023, à compter de 19h15 à la salle Alphonse-Cloutier de l'édifice municipal de Mont-Saint-Pierre, situé au 102, rue Prudent-Cloutier, à Mont-Saint-Pierre.**

Conformément à l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été adressé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits.

**À laquelle ils sont présents :**

Magella Emond, maire  
André Daraîche, conseiller au siège no 1  
Marise Ouellet, conseillère au siège no 2  
Alain Gagnon, conseiller au siège no 4  
Claude Cloutier, conseiller au siège no 5  
Yannick Ouellet, conseiller au siège no 6

**Sont absents :**

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Magella Emond

**Sont également présentes :**

Madame Marie-Eve Tanguay, directrice générale, greffière et trésorière

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE avec lecture de l'avis de convocation**

Le maire constate le quorum et il débute la séance avec l'adoption de l'ordre du jour.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

**165-12-23**

Ordre du jour de la séance ordinaire

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Claude Cloutier

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER**, tel que présenté, l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3. APPROBATION DE PAIEMENTS À EFFECTUER**

**166-12-23**

Listes des paiements à effectuer – Autorisation

**CONSIDÉRANT** les comptes retardataires à payer préparés durant la période.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Marise Ouellet

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la liste.2 des comptes (compressibles et incompressibles) soit adoptée telle que déposée au montant de 6373.26 \$ ;

**QU'**une copie de cette liste soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 11.2-2023.

**D'AUTORISER** la trésorière à faire le nécessaire pour effectuer le paiement des comptes à payer.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **4. PARTICIPATION FINANCIÈRE SPLASH**

**167-12-23**

Demande de don – SPLASH Mont-Louis

**ATTENDU QUE** Splash Mont-Louis organise annuellement une fête pour les enfants de 0 à 12 ans des municipalités de Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Mont-Louis et l'Anse-Pleureuse à l'occasion de la fête de Noël;

**ATTENDU QUE** l'organisme a envoyé une demande de don à la Municipalité de Mont-Saint-Pierre afin de recevoir une aide pour défrayer les coûts de cet événement;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Yannick Ouellet

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité de Mont-Saint-Pierre offre une somme de 75\$ en don à Splash pour l'organisation de la fête de Noël des enfants.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**168-12-23**

Règlement numéro 236-2023 portant sur le budget et la taxation municipale 2024.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954.1 du Code municipal du Québec, le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2023 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement portant le numéro 236-2023 portant sur la taxation municipale a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du 20 décembre et adopté par la résolution 168-12-23 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Alain Gagnon

Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Règlement numéro 236-2023 par la résolution 168-12-23 **soit et est adopté**,  
et

**QUE** le Conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**Règlement numéro 236-2023 portant sur la taxation de l'année financière 2024 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.**

#### **ARTICLE 1**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,40 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,10 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>e</sup> janvier 2024.

### **ARTICLE 3**

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est fixé à 348 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

### **ARTICLE 4**

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2024 est fixé à 452 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2024 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

### **ARTICLE 5**

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage et du compostage pour l'exercice financier 2024 est fixé à 340 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unités
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

### **ARTICLE 6**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2024.

### **ARTICLE 7**

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 300,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

### **ARTICLE 8**

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus.

### **ARTICLE 9**

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixé au 25 mars 2024.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 20 mai 2024.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 22 juillet 2024.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 23 septembre 2024.

### **ARTICLE 10**

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales

(certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

#### **13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**169-12-23**  
LEVER DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR :** André Daraîche  
Et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE LEVER la séance à 19h20

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



Magella Emond  
Maire



Marie-Eve Tanguay  
Directrice générale, greffière et trésorière

---

*Je, Magella Émond, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec*

